



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

MST

Question écrite n° 12381

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes liés à la diffusion des maladies sexuellement transmissibles et notamment des infections dues aux chlamydia rencontrées parmi une population jeune de quinze à vingt-cinq ans. Les MST dues aux chlamydia, et dont l'augmentation est croissante, représentent 40 à 60 p 100 des salpingites qui sont responsables dans 70 p 100 des cas de la stérilité des couples. Il apparaît donc nécessaire de faire bénéficier les jeunes et les mineurs d'un dispositif législatif capable de répondre aux besoins diagnostiques et thérapeutiques de ces infections génitales. En effet, le dépistage-diagnostic est facile, efficace lorsqu'il est précoce et relativement peu coûteux au regard du coût moral et socio-économique de la stérilité. Dans la mesure où le droit à la contraception est déjà reconnu chez les mineurs, les pouvoirs publics devraient, comme le demandent les associations du Groupe national information éducation sexuelle, étendre la loi 74-1026 du 4 décembre 1975 (JO du 5 décembre 1974) aux droits au diagnostic et au traitement des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique. Ainsi, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés, les centres d'orthogénie, les centres publics médicalisés recevant des adolescents, les centres privés ayant convention avec la PMI seraient autorisés à réaliser des prélèvements biologiques pour des diagnostics d'infections génitales, à assumer le diagnostic des MST et seraient autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits thérapeutiques, sous prescription médicale, sans autorisation parentale aux mineurs désirant garder le secret, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examen de laboratoire des produits thérapeutiques ordonnés en vue de prescriptions répondant à des maladies infectieuses génitales seraient budgétisés et pris en charge par les autorités sanitaires qui conventionnent les différents centres. Le principe de cette revendication a été adopté le 15 novembre 1988 par le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, réuni en assemblée plénière sous sa présidence. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner à cette volonté d'élaboration d'une politique préventive les aboutissements souhaités.

Texte de la réponse

Reponse. - Vu l'importance des maladies sexuellement transmissibles (MST) chez les mineurs et les jeunes, et soucieux d'adapter les textes aux réalités humaines, le ministère chargé de la santé a commis un groupe de travail chargé d'examiner les conditions dans lesquelles les centres de planification ou d'éducation familiale qui ne sont pas, dans l'état actuel du dispositif résultant de la loi no 74-1026 du 4 décembre 1974, habilités à traiter des MST, pourraient voir leurs missions étendues au dépistage et au traitement des MST dans des conditions qui assurent à ces jeunes et à ces mineurs la gratuité dans le respect du secret médical.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12381

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1994